



**POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES DUES AUX
TITULAIRES DE DROITS
ADOPTÉE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 25 JUIN
2026**

Préambule

Les principes essentiels de cette répartition sont présentés à l'article 8 du Règlement Général de la Spedidam. La présente politique de répartition des sommes dues aux titulaires de droits définit le cadre général dans lequel la Spedidam effectue la répartition et le paiement des droits voisins dont elle a la charge en vertu des règles légales et statutaires.

Des règles de répartition complètent et précisent la présente politique générale de répartition. Elles sont approuvées par le Conseil d'Administration de la Spedidam.

1. Perception des droits

La rémunération équitable correspond aux sommes versées par les diffuseurs de phonogrammes du commerce à la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE) conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Ces sommes sont perçues auprès de différentes catégories de diffuseurs : organismes de radio et de télévision, discothèques, lieux sonorisés, webradios.

La rémunération pour copie privée correspond aux sommes versées par les fabricants et importateurs de supports vierges d'enregistrement sonore et audiovisuel à COPIE FRANCE conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle au titre de la copie privée sonore et de la copie privée audiovisuelle.

Le droit exclusif correspond aux sommes perçues par la Spedidam auprès des utilisateurs de musique enregistrée dans les cas relevant de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle.

En outre, la Spedidam perçoit et répartit des rémunérations issues d'accords passés avec le ministère de l'Éducation nationale dans le cadre de l'exception en faveur de l'enseignement et de la recherche ainsi que des rémunérations en provenance des organismes de gestion collective étrangers avec lesquels elle a conclu un accord.



2. Principes directeurs de la répartition

Les sommes versées à la Spedidam sont affectées aux opérations de répartition, en fonction de la nature de la rémunération, selon un schéma adopté par le Conseil d'Administration. Ces sommes sont soumises à des prélèvements au titre des frais de gestion et autres déductions le cas échéant.

Pour la répartition des droits effectuée sur la base des relevés d'exploitation ou par analogie, les enregistrements sont valorisés selon leur niveau d'utilisation. Pour chaque enregistrement valorisé, les droits sont répartis entre les artistes-interprètes identifiés selon une clé de partage.

Pour la répartition des droits effectuée sur la base de sondages et des participations, la participation de chaque artiste-interprète à un enregistrement exploité est valorisée selon des critères tenant à la nature de l'enregistrement, sa première destination et à son utilisation.

3. Délais de versement

Le versement des rémunérations intervient dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus, sauf motif légitime tel que le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires.

Le versement aux associés de la Spedidam des sommes en provenance d'organismes de gestion collective étrangers intervient dans un délai de six mois à compter de leur réception de la part de la Spedidam, sauf motif légitime tel que le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits.

4. Documentation nécessaire à la répartition et au paiement

4.1 Documentation nécessaire à la répartition

La répartition des droits perçus entre les différents enregistrements et artistes-interprètes éligibles est effectuée :

- sur la base des relevés d'exploitation relatifs à l'utilisation des enregistrements que doit fournir notamment l'utilisateur concerné conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle,
- à défaut, par analogie ou sur la base de sondages et des participations, notamment lorsqu'il existe une impossibilité matérielle à récupérer des données exploitables ou lorsque le traitement des informations entraîne des coûts disproportionnés.



4.2 Documentation relative à l'identification des artistes-interprètes sur un enregistrement

Les informations relatives à la participation des artistes-interprètes aux enregistrements résultent de toutes les sources disponibles aux fins de gestion des droits : bases de données nationales et internationales, déclarations d'enregistrement des artistes prises en compte sur la base de justificatifs, autres recherches documentaires.

4.3 Documentation nécessaire au paiement

Les informations nécessaires aux opérations de paiement sont les suivantes :

- Identification de l'ayant droit,
- Identification du bénéficiaire,
- Adresse fiscale de l'ayant droit,
- Coordonnées bancaires du bénéficiaire.

5. Sommes mises en réserve

Les sommes qui, pour un motif légitime (tel que l'impossibilité d'identifier ou de localiser les titulaires de droits bénéficiaires), ne peuvent pas être réparties sont mises en réserve jusqu'à ce que les titulaires de droits aient pu être identifiés ou localisés. En tout état de cause, cette mise en réserve ne peut excéder un délai de cinq ans courant à compter de l'expiration du délai maximal de versement visé à l'article 3 de la présente politique générale et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 324-16 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre des opérations de répartition effectuées sur la base de sondages et des participations, le montant des sommes en réserve est déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'origine des sommes perçues et en pourcentage de celles-ci.